

RÈGLEMENT (CEE) N° 3971/88 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1988

fixant les contingents de produits du secteur de la viande bovine applicables en 1989 à l'importation en Espagne en provenance de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains produits agricoles en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽²⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3 et son article 3,

considérant que l'article 77 de l'acte d'adhésion prévoit que l'Espagne peut appliquer jusqu'au 31 décembre 1995 des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers; que de telles restrictions concernent les produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine; que les contingents initiaux en volume pour chaque produit ou groupe de produits du secteur de la viande bovine ainsi que les modalités d'application du régime des restrictions quantitatives applicables dans ce secteur ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1870/86 de la Commission⁽³⁾; que le contingent pour 1988 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3961/87 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant qu'il y a lieu de fixer des contingents applicables pour 1989;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les contingents des produits du secteur de la viande bovine visés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 491/86, applicables en 1989 à l'importation en Espagne en provenance des pays tiers, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 ainsi que celles des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1870/86 restent d'application.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 25.

(2) JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

(3) JO n° L 162 du 1. 8. 1986, p. 16.

(4) JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 36.

ANNEXE

Groupe	Code NC	Désignation des produits	Contingent 1989
1	0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas (en têtes)	425
2	0201 10 0201 20	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, non désossées	644
3	0201 30	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, désossées (en tonnes équivalent poids carcasse)	
4	0202 10 0202 20	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, non désossées	5 761
5	0202 30	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées (en tonnes équivalent poids carcasse)	
6	0206 10 91 0206 10 95 0206 10 99 0206 21 00 0206 22 90 0206 29 91 0206 29 99	— Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés	
7	0210 20 10	— Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, non désossés	
8	0210 20 90 0210 90 41 0210 90 49 0210 90 90	— Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats désossés (en tonnes équivalent poids carcasse)	